



COMMUNE DE POMMEUSE

À rappeler dans toute correspondance

Dossier n° DP 077 371 26 00016

Date de dépôt : 28/02/2026

Demandeur : Monsieur ANTHONIPILLAI Christan-Joy

Pour : Clôturer les parcelles par un simple grillage

Adresse du terrain : Rue de Chèvre à POMMEUSE (77515)

ARRÊTÉ URBA 2026/022
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU la déclaration préalable déposée le 28/02/2026 par Monsieur ANTHONIPILLAI Christan-Joy demeurant 16 Rue de la cavée à POMMEUSE (77515) ;

VU l'affichage en mairie en date du 02/03/2026 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour clôturer les parcelles par un simple grillage ;
- Sur un terrain situé Rue de Chèvre à POMMEUSE (77515) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;

VU la modification simplifiée prescrite le 15/11/2018 ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à POMMEUSE, le 23/03/2026

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,
Mme Jacqueline DUCELLIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet